

3000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°483/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/05/2018

Affaire

Monsieur SY MOHAMED

Contre

La société ABEILLE BETON, EX-INCIBETON

(Cabinet SERITOUBA GNANGUE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur SY Mohamed irrecevable sa demande en paiement de dommages et intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Le déclare par contre recevable en sa demande relative au paiement de la somme de 420.000 F CFA à titre de remboursement ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, AKPATOU SERGE, Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SY MOHAMED, né le 01/01/1978 à DALOA, fils de YACOUBA SY et de DIABY FATOUMATA, nationalité Ivoirienne, agent commercial, domicilié à ANYAMA, Tél : 59 92 74 91/06 68 51 72 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société ABEILLE BETON, EX-INCIBETON, SA avec Conseil d'Administration, ayant son siège à ABIDJAN-Marcory zone 4/c, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 26 BP 640 ABIDJAN 26, Tél : 21 35 31 62, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux au siège de ladite société ;

Laquelle a pour conseil, Maître Séritouba GNANGUE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory, Boulevard du Gabon, immeuble la Madone, 3^{ème} étage, 10 BP 2913 Abidjan 10, Tel : 21 26 25 93 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 Février 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge **FALLE TCHEYA**, qui a fait l'objet de



Condamne Monsieur SY l'ordonnance de clôture n°319/2018 du 07 Mars 2018 ;
Mohamed aux dépens de
l'instance.

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 13 Mars 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10/04/2018, délibéré prorogé au 17/04/2018 et rabattu et renvoyé au 24/04/2018 puis au 08/05/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été à nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Mai 2018 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 22/05/2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal à vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 février 2018, Monsieur SY Mohamed a assigné la société ABEILLE BETON, ex INCIBETON à comparaître le 13 février 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

-dire et juger que la société ABEILLE BETON, ex INCIBETON n'a pas livré à Monsieur SY Mohamed les 6 m3 de béton qu'il a payés ;

-en conséquence, condamner la société ABEILLE BETON à lui payer la somme de 420.000 F CFA représentant le coût des 6 m3 de béton payés mais non livrés ;

-condamner la société ABEILLE BETON à lui payer la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir ;

-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur SY Mohamed expose que pour la construction de la dalle de son immeuble, il a sollicité la société ABEILLE BETON pour lui fournir du béton ;

Il ajoute que ladite société a dépêché sur les lieux Monsieur YAO Charles, son technicien, qui, après avoir pris les mesures de la dalle, a estimé la quantité de béton nécessaire pour couvrir les travaux à 26 m³ ;

Il indique que c'est ainsi qu'il a passé commande de 26 m³ de béton à raison de 70.000 F CFA le mètre cube, soit un coût total de 1.820.000 F CFA qu'il a entièrement réglé ;

Il précise que pour la livraison de la commande, la société ABEILLE BETON a fait venir trois camions contenant du béton sur les lieux ;

Finalement dit-t-il, la quantité de béton contenue dans les deux premiers camions de 10m³ chacun, a largement suffi à la couverture du site ;

Il affirme que le contenu du troisième camion n'a pas été déchargé de sorte qu'il est reparti avec les 6 m³ de béton restants;

Il fait valoir que n'ayant pas pris possession de cette quantité de béton, il a demandé la restitution de la somme de 420.000 F CFA représentant le coût des 6 m³ de béton qu'il a payé et dont il n'a pu jouir ;

Cependant souligne-t-il, la défenderesse refuse de lui restituer ladite somme, motif pris de ce que la détermination de la quantité de béton incombe au client de sorte que le surplus de béton est dû au mauvais calcul du demandeur qui doit en supporter les conséquences ;

Il soutient que malgré toutes les démarches entreprises par lui pour un règlement amiable du litige, la société ABEILLE BETON n'a pas cru devoir réparer le préjudice qu'elle lui a causé ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation de la société ABEILLE BETON à lui payer la somme de 420.000 F CFA à titre de remboursement et celle de 300.000 F CFA à titre

de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil et assortir la décision de l'exécution provisoire;

En réplique, la société ABEILLE BETON explique que conformément à la commande, elle a livré 26 m3 de béton à Monsieur SY Mohamed ;

Cependant dit-elle, celui-ci a refusé de recevoir toute la quantité de béton livrée au motif qu'il n'avait besoin que de 20 m3 de béton pour couvrir ses travaux ;

Elle relève que pourtant, la société ABEILLE BETON n'intervient que pour livrer le béton qui lui est commandé et dont la quantité est librement déterminée par le client qui est censé prendre avec ses techniciens qui construisent, toutes les dispositions techniques idoines, pour arrêter cette quantité ;

Elle fait valoir que l'agent auquel le demandeur fait allusion, n'est qu'un commercial et n'a aucune technicité en matière de construction pour calculer les dimensions d'une dalle et déterminer la quantité de béton à un coulage ;

En outre, souligne-t-elle, le béton dès lors qu'il est fabriqué doit être utilisé dans un bref délai, sinon il devient inutilisable, de sorte qu'elle a été obligée de déverser à la poubelle les 6 m3 de béton retournés ;

Elle conclut au mal fondé de la demande en remboursement de Monsieur SY Mohamed ;

S'agissant de la demande en dommages et intérêts, la société ABEILLE BETON soulève l'irrecevabilité de cette demande pour violation de la règle du non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

En effet dit-elle, alors que les parties sont dans une relation contractuelle, le demandeur invoque les dispositions de la responsabilité délictuelle au soutien de son action ;

En tout état de cause, soutient-elle, elle n'a commis aucune faute ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 720.000 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend à obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en réparation, Monsieur SY Mohamed invoque l'application des dispositions de l'article 1382 du code civil alors qu'il est lié à la société ABEILLE BETON par un contrat de vente ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages et intérêts irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 420.000 F CFA

L'action de Monsieur SY Mohamed relative à cette demande a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au Fond

Sur la demande en paiement

Monsieur SY Mohamed sollicite la condamnation de la société ABEILLE BETON au paiement de la somme de 420.000 F CFA à titre de remboursement du prix des 6 m3 de béton au motif que celle-ci a manqué à son obligation de délivrance ;

Aux termes de l'article 1604 du code civil, « *La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que le vendeur doit remettre matériellement l'objet de la vente entre les mains de l'acheteur et selon les modalités incluses au contrat ;

L'obligation de délivrance implique l'obligation de délivrer une marchandise conforme ;

En l'espèce, Monsieur SY Mohamed soutient que la commande des 26 m3 de béton a été suscitée par Monsieur YAO Charles, en sa qualité de technicien chez la défenderesse ;

Or, la société ABEILLE BETON soutient quant à elle que Monsieur YAO Charles est un simple agent commercial qui n'a pas compétence pour calculer les dimensions d'une dalle et déterminer la quantité de béton à un coulage ;

S'il n'est pas contesté que l'agent commercial de la société ABEILLE BETON s'est rendu sur les lieux du coulage, il n'en demeure pas moins que le demandeur ne rapporte pas la preuve que celui-ci a été à l'origine de sa commande de 26 m3 de béton ;

Il ressort en outre du procès-verbal de constat en date du 25 novembre 2017 produit au dossier, que lors de la livraison du béton commandé par le demandeur, l'espace à couler étant restreint, la société ABEILLE BETON n'a pu servir qu'une quantité de 20 m3 sur les 26 m3 transportés sur les lieux ;

Que ne sachant quoi faire de la quantité restante, elle s'est retournée à la centrale pour s'en débarrasser, vu qu'il se faisait tard ;

Il s'en infère que la société ABEILLE BETON n'a pas commis de faute ;

Dès lors, sa responsabilité ne peut être engagée, de sorte que l'action en remboursement de la somme de 420.000 F CFA de Monsieur SY Mohamed doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, il a été jugé que Monsieur SY Mohamed est mal fondé en sa demande en remboursement ;

Il y a lieu par conséquent de dire la demande d'exécution provisoire formulée par le demandeur sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur SY Mohamed succombe à l'instance ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur SY Mohamed irrecevable sa demande en paiement de dommages et intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Le déclare par contre recevable en sa demande relative au paiement de la somme de 420.000 F CFA à titre de remboursement ;

L'y dit cependant mal fondé ;

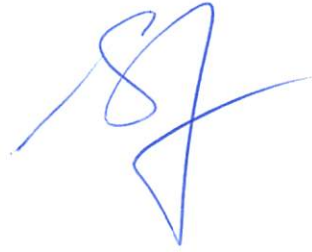
L'en déboute ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Condamne Monsieur SY Mohamed aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



1100 28 27 31

D.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 JUL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 60

N° 120 Bord. 12 / 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

